

Mise en ligne le 28 juin 2024

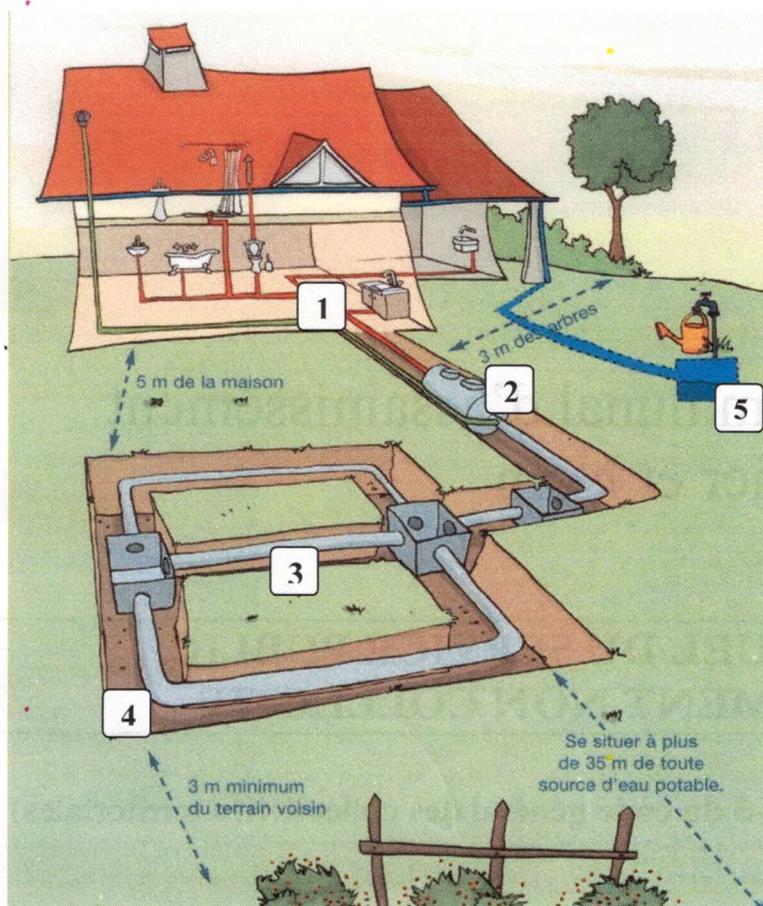
Syndicat Intercommunal d'assainissement Fier et Nom

RAPPORT ANNUEL DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

(en application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales)

Rapport 2024 relatif à l'exercice 2023

UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



- 1 La collecte** concerne l'ensemble des eaux usées domestiques.
- 2 Le prétraitement**, assuré par une fosse septique, retient les matières solides et les graisses. Elle est pourvue d'une ventilation haute permettant l'extraction des gaz.
- 3 L'épuration**, obtenue par filtration des eaux dans le sol ou un massif de sable assure l'élimination de la pollution encore conséquente en sortie de fosse septique par l'action de micro-organismes naturellement présents.
- 4 L'évacuation** des eaux est assurée par infiltration dans le sol ou rejet au milieu superficiel (à titre exceptionnel).
- 5 Les eaux pluviales** doivent obligatoirement être collectées **séparément aux eaux usées**. Elles peuvent être recyclées (arrosage...)

Note liminaire

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif, est destiné à l'information des usagers et à la transparence de la gestion de ce service. Il détaille les activités réalisées durant l'exercice, par le Syndicat.

Dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement non collectif le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Fier et Nom procède à la prise en charge des dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Contexte législatif :

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 31/12/2006, a été à l'origine d'arrêtés concernant l'ANC qui ont été mis en place le 7 septembre 2009. Les dispositions des arrêtés précédents (6 mai 1996) ont été conservées en favorisant le développement de nouveaux procédés.

La loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 est à l'origine de modifications :

- La mission de contrôles des installations d'ANC est définie en deux familles (Contre trois antérieurement) :

* Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter (Conformité à la réglementation actuelle)

* Vérification du fonctionnement et de l'entretien des autres installations. (Notion de danger pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution pour l'environnement).

- Un contrôle doit être effectué au minimum tous les 10 ans sur chaque installation (Tous les 8 ans antérieurement).

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 28/06/2024

ID : 074-257402057-20240620-DEL_03802024-DE



- Lors de la vente d'une habitation le document établi à l'issue du contrôle, daté de moins de trois ans est joint au dossier diagnostic technique prévu au code de la construction et de l'habitation (article L271-4 du code de la construction et de l'habitation). L'acquéreur dispose alors d'un an pour mettre en place un assainissement non collectif réglementaire.

Enfin, deux arrêtés, respectivement du 7 mars et du 27 avril 2012, entrés en vigueur le 1er Juillet 2012, révisent et clarifient la réglementation applicable. Ils reposent sur 3 logiques :

- Mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation (Examen préalable de conception obligatoire à la déposé d'un permis de construire ou d'aménagement, article R 431-16 du code de l'urbanisme).

- Réhabiliter prioritairement (Délais de 4 ans suite au contrôle) les installations existantes qui représentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement.

- S'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes non conformes.

La loi Notre prévoyait qu'au plus tard en 2020, la compétence assainissement actuellement optionnelle deviendrait une compétence obligatoire de communautés de communes. Il est cependant possible de reporter le transfert de compétence jusqu'en 2026.

I/ CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

I-1 Territoire desservi

Périmètre desservi : Communes de Thônes, Les Villards sur Thônes, Les Clefs et Manigod, soit environ :
1 202 installations d'assainissement non collectif au 31/12/23.

Zonage : le zonage d'ANC a été adopté par chaque commune membre avant la prise de compétence par le SIA, ce dernier ayant regroupé ces zonages en un document unique.

Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service : 2 438 (indicateur D301.0).

I-2 Mise en œuvre du SPANC

● *Les délibérations*

Délibération 2005/20 : Création du SPANC- fonctionnement en régie et limitation de la compétence aux contrôles des installations nouvelles et existantes

Délibération 2006/10 : Création d'un poste de technicien

Délibération 2006/15 : Demande de subvention à l'agence de l'eau et au Conseil Général 74

Délibération 2007/02 et 2007/09 : Approbation du règlement SPANC

Délibération 2007/20 : Convention de reversement de la redevance SPANC entre les communes et le Syndicat

Délibération 2019/18 : Convention de reversement de la redevance SPANC entre la SPL O des Aravis et le Syndicat pour les communes des CLEFS et des VILLARDS-SUR-THONES

Délibération DEL_04322022 : Fixation du tarif de la redevance SPANC à 29.09 € HT par an par logement

Délibération DEL_04582023 : Fixation du tarif de la redevance SPANC à 30.91 € HT par an par logement

● *Les composantes du service*

Les moyens humains en 2023

Présence d'un rédacteur territorial.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 28/06/2024

ID : 074-257402057-20240620-DEL_03802024-DE



Indicateur de mise en œuvre de l'ANC (indicateur D302.0)

		Exercice 2023
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Oui
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Oui
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	Oui

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2023 est de 110.

• Les installations neuves ou réhabilitées en 2023 et contrôlées

	Les Clefs	Les Villards	Manigod	Thômes
Avec permis de construire	4	0	0	1
Avec réhabilitation	3	0	2	3



Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 28/06/2024

ID : 074-257402057-20240620-DEL_03802024-DE



• Les Contrôles 2023 des installations d'assainissement non collectif

Contrôles : Données 2023					
Vérification du bon fonctionnement et de l'entretien					
	LES CLEFS	LES VILLARDS	MANIGOD	THONES	TOTAL
CONFORME Existant	4	4	2	8	18
NON CONFORME Existant Sans danger	0	1	1	5	7
NON CONFORME Existant avec danger	9	3	5	16	33
NON CONFORME Inexistant	0	0	1	1	2
Toléré (Sans installation sanitaires)	0	0	0	0	0
Total	13	8	9	30	60
Installations neuves et réhabilitées					
PC réglementaire	4	0	0	1	5
Réhabilitation réglementaire	0	0	0	0	0
Réhabilitation non réglementaire (ventil)	3	0	2	3	8
Total nouvelle installation	7	0	2	4	13
Nombre total de contrôles réalisés en 2023					73

Situation constatée à la fin de l'année 2023 et depuis la création du service :

Situation de conformité des installations contrôlées depuis la création du service	Nombre d'installations d'ANC
Installations jugées non conformes et présentant un risque avéré ou absence d'installation	358
Installations jugées non conformes et présentant aucun risque avéré	348
Installations jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service	496
Nombre total d'installations depuis la création du service	1202

II/ TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE

Le financement est assuré par les redevances d'ANC payées par les usagers

Délibération DEL_04322022 fixe un montant forfaitaire de 29.09 € HT par an soit 32 € TTC

Détail redevance non collectif	Nombre	Montant HT
<i>Thônes</i>	523	15 352,98 €
<i>Manigod</i>	306	8 913,09 €
<i>Les Villards sur Thônes</i>	113	3 287,17 €
<i>Les Clefs</i>	253	7 359,77 €
TOTAL	1 195	34 913,01 €

Depuis l'année 2018, l'agence de l'eau RMC ne verse plus de prime pour le contrôle des installations d'ANC.

Il est prévu de réaliser de 100 à 160 contrôles en 2024.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 28/06/2024

ID : 074-257402057-20240620-DEL_03802024-DE



III/ INDICATEUR DE PERFORMANCE : le taux de conformité des installations

L'indicateur de performance (P301.3) mesure le niveau de conformité du parc des dispositifs d'assainissement non collectif.
C'est le ratio entre le nombre d'installations contrôlées conformes à la réglementation et le nombre total de contrôle effectués.

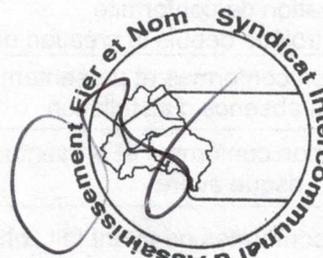
Installations conformes et acceptables : 844
Installations contrôlées depuis la création du SPANC : 1202

Soit un taux de conformité des dispositifs d'ANC de **70,22 %**.

A THONES LE 20 JUN 2024,

LA PRESIDENTE,

CLAIRE BARRIN



Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 28/06/2024

ID : 074-257402057-20240620-DEL_03802024-DE

